



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 26 mai 2023

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :**

Cet arrêté fixe les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne ecynégétique 2023-2024.

### **Contexte :**

La régulation de la population de sanglier est un enjeu majeur dans le département de l'Indre compte-tenu :

- des dégâts occasionnés aux cultures et prairies ;
- de l'impact de l'espèce sanglier sur la biodiversité, tant faunistique que floristique ;
- des collisions routières et des risques de potentielles collisions ferroviaires.

La régulation de cette population est une priorité qui incombe aux chasseurs, principalement durant la période d'ouverture de la chasse.

Cependant, compte-tenu des enjeux et de l'importance de la population de sanglier dans le département de l'Indre, des dispositifs et mesures complémentaires de destruction par les particuliers et les louvetiers sont précisés dans le présent projet d'arrêté.

Cet arrêté fixe les différentes modalités de destruction du sanglier, les conditions et les obligations requises :

- par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier – chapitre 1,
- par les lieutenants de louveterie – chapitre 2.

### **Contexte réglementaire :**

- Articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-9, R.427-1 à R. 427-4 et R.427-21 du code de l'environnement.
- circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

## **CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers**

Ce chapitre définit les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier.

De plus, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024 hors communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe)**

Sur les communes du département non classées « zones sensibles » au sanglier, il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024 sous réserve de dégâts, attestés par le demandeur, sur des cultures ou des prairies. Les opérations seront exclusivement réalisées par tir de jour, à l'approche ou à l'affût. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les tireurs devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires.

## **Article 2 : Tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier**

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste et carte annexées), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie. Les opérations de destruction réalisées de jour pourront également s'effectuer à l'approche.

## **Article 3 : Tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre 2023 dans le département de l'Indre**

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre 2023 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre. Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois. Tous les participants potentiels devront impérativement être nominativement cités dans la demande d'autorisation (tireurs, conducteur de chiens de sang...).

## **Article 4 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers**

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

## **CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie**

Ce chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie. Les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

## **Article 5 : Battues administratives entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024**

Dès les premiers dégâts constatés par les lieutenants de louveterie et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisant de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur les 14 circonscriptions du département de l'Indre.

## **Article 6 : Battues administratives entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mars 2024**

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 5 du présent arrêté entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mars 2024. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec ~~chiens créancés dans la voie du sanglier (décantonnement ou à tir – date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés)~~ et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

## **Article 7 : Battues administratives dans les réserves naturelles**

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.

## **Article 8 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

Des chasses particulières par piégeage et destruction par tir du sanglier pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;
- territoires subissant des dégâts importants et récurrents ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/  
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :

[ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr](mailto:ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires-Cité administrative  
Boulevard George Sand  
CS 60616 – SATR  
36020 Châteauroux cedex**

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par intérim,



Sylvain BUJEON

